

Unité départementale de la Somme
12 rue du Maître du Monde
80 440 Glisy

Glisy, le 8 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



KOGEBAN

23, route de Chaulnes
80190 NESLE

Références : 2022 - E30091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2022 dans l'établissement KOGEBAN implanté 23, route de Chaulnes 80190 NESLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est organisée dans le cadre de l'action régionale GEREP, qui vise à contrôler la bonne saisie et la qualité des données saisies dans l'outil.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KOGEBAN
- 23, route de Chaulnes 80190 NESLE
- Code AIOT dans GUN : 0005106614
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'établissement a une activité de cogénération à partir de biomasse, alimentant en vapeur les sites à proximité, notamment Innovafeed et Ajinomoto Foods Europe. Le site est classé IED pour la rubrique 3110.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale GEREP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GERE / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Sans objet
Déclaration GERE / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/	Sans objet
Déclaration GERE / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GERE / données attendues si seuils dépassés année précédente	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GERE / installations de combustion > 20MW	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1	/	Sans objet
Déclaration GERE / validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
Déclaration GERE / émissions accidentelles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GERE / respect des VLE annuelles	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 4.2.5.	/	Sans objet
Déclaration GERE / évolutions	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 10.3.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble la saisie GERE est effectuée correctement et dans les délais. Certains paramètres ne sont cependant pas saisis, soit parce qu'ils n'ont pas fait l'objet de contrôle, soit parce qu'ils n'ont pas été correctement évalués. Pour ces paramètres, l'exploitant a été invité à utiliser des méthodes de calcul par facteurs d'émission pour réaliser la saisie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : Etablissement concerné par la déclaration au motif de : - soumis à autorisation -ou soumis à enregistrement
Constats : Le site est à autorisation et donc soumis à déclaration GERE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREPE / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
Constats : La déclaration GEREPE a été correctement réalisée et validée par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREPE / données attendues si seuils dépassés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...: – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ... – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m3/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m3/an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m3/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : L'exploitant réalise une déclaration de ses rejets air et eau conformément à l'annexe II. Il effectue également une déclaration Epannage. Les paramètres réglementés de l'AP sont déclarés. Aucun prélèvement d'eau n'est déclaré (les prélèvements sont déclarés au niveau de la plateforme par Tereos qui possède les forages).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREPE / données attendues si seuils dépassés année précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : L'exploitant a déclaré cette année l'intégralité des polluants déclarés l'an passé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / installations de combustion > 20MW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)
Prescription contrôlée : Annexe II -Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, le seuil de déclaration des 6 polluants suivants est ramené à 0 : CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, NO _x , SO _x et TSP. Art.10.1 – Données spécifiques concernant : - la description de l'installation - le mode de calcul des émissions
Constats : L'installation comporte une installation de combustion de plus de 20 MW. L'exploitant déclare correctement les six paramètres prévus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / validité des données dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Air (Emissions)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : La déclaration est réalisée sur la base des mesures issues de l'analyseur en continu. Ce dernier édite des bilans de manière automatique. Le paramètre CO ₂ est extrait à partir des données de l'analyseur en continu. Pour le CH ₄ et le NO ₂ , aucune mesure n'ayant été réalisée, l'exploitant saisie une valeur de 0. En conséquence, leur déclaration a été mise en révision pour permettre une saisie à partir de facteurs d'émission. Pour les polluants ne faisant pas l'objet d'une mesure, une autre méthode devrait être appliquée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / émissions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions chroniques et accidentelles (...)
Constats : L'exploitant ne déclare pas de manière spécifique les émissions accidentelles, ces émissions étant intégrées au suivi classique 24h et étant potentiellement difficile à séparer du flux normal (notamment pour déterminer la part accidentelle et la part de fonctionnement normal avec une émission déjà fluctuante en fonctionnement normal).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / respect des VLE annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 4.2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Air (valeur limite d'émissions)
Prescription contrôlée : « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs annuelles fixées par le présent arrêté ».
Constats : Les valeurs saisies dans GEREP sont conformes aux VLE de flux annuelles imposées au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / évolutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 10.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Air et eau
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2 , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté sa gestion globale des dérives. Le suivi en continu est relayé en salle de contrôle, où l'opérateur est alerté de toute dérive à la base d'alarme visuelle. Il dispose d'une procédure permettant de corriger la situation. Ce suivi fait l'objet d'un bilan journalier qui est revu chaque jour par le responsable d'exploitation. Ce bilan permet de prendre des actions correctives si les dérives n'ont pu être gérées par l'opérateur directement. Une non conformité au niveau des rejets journaliers entraîne une déclaration d'incident à l'inspection des installations classées et la production d'un rapport d'incident. Dans le cas où l'analyseur serait défaillant, un contrat est établi avec le constructeur, avec mise en place d'une astreinte dans le cas où le problème ne pourrait être géré à distance. Des bilans mensuels, trimestriels et annuels sont ensuite réalisés à partir de ces éléments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet